



Wallonie

**Fonds Kyoto &
Plan de Relance de la Wallonie**

**Appel à projets pour la géothermie peu
profonde (\leq à 1200m)**

Juillet 2021

Table des matières

I.	Cadre général de l'appel	5
II.	Les dispositions légales.....	6
III.	Les montants des subsides	7
IV.	Champs d'application de l'appel	7
1.	Description des projets éligibles.....	8
2.	L'adéquation du projet avec le champ d'application de l'appel.....	9
3.	Délai maximum d'exécution	9
V.	Types d'acteurs éligibles.....	9
1.	Secteur privé	9
2.	Secteur public	10
VI.	Instructions pour l'introduction d'un projet de géothermie.....	10
1.	Procédure d'octroi	10
2.	Critères de recevabilités	11
2.1.	L'introduction correcte et complète du dossier	11
2.2.	Respect du délai imposé	12
2.3.	Liste des documents à fournir	12
VII.	Critères de sélection.....	13
1.	Les capacités techniques et professionnelles.....	13
2.	Intégrité des participants.....	14
3.	La situation budgétaire et financière des candidats	14
VIII.	Critères d'attribution	15
1.	Critère d'attribution 1 : Méthode qualitative.....	15
2.	Critère d'attribution 2 : L'effet économique et social local.....	16
3.	Critère d'attribution 3 : L'effet sur le climat et l'environnement	17
4.	Seuil par critère et classement des ex aequo	19
IX.	Conditions et intensité de l'aide.....	19
X.	Conditions générales	19
XI.	Aide aux projets.....	20
1.	Catégories.....	20
2.	L'intensité de l'aide.....	21

XII.	Contrôle des aides accordées	21
XIII.	Diffusion publique des résultats du projet.....	22
XIV.	Annexes.....	23
1.	Annexe 1 - Formulaire de participation	23
2.	Annexe 2 – Calculateur : Impact carbone (CO2) du projet.....	32
3.	Annex 3 – Modèle d’attestation du reviseur d’entreprise.....	32
4.	Annexe 4 – Engagements du (des) candidat (s).....	32

Contact

Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine, Energie (TLPE):

SPW- ENERGIE : Département de l'Energie et du Bâtiment Durable

Direction de la Promotion de l'Energie Durable

Rue des Brigades d'Irlande, 1

B-5100 JAMBES

Email : sonya.chaoui@spw.wallonie.be;

Site web : www.energie.wallonie.be

I. Cadre général de l'appel

Aujourd'hui, l'énergie constitue un enjeu majeur dans notre société. C'est également un secteur d'avenir rempli de défis tels que la sécurité d'approvisionnement, les enjeux climatiques et l'accès pour tous à un prix raisonnable. La Wallonie, tout comme l'ensemble des pays et régions du monde, doit orienter sa politique énergétique vers une diminution drastique de l'utilisation des énergies fossiles et du rejet associé de gaz à effet de serre.

A ce jour, il n'existe pas une énergie alternative, mais plutôt un mix d'énergies renouvelables. En Wallonie, les secteurs de la biomasse, du solaire et de l'éolien représentent la majorité des énergies renouvelables utilisées. La géothermie et en particulier la géothermie peu profonde ne représente qu'une très faible partie du mix énergétique, alors que la ressource est disponible dans tout le sous-sol. Son utilisation s'inscrit pleinement dans le cadre de la transition énergétique en vigueur en Wallonie et présente de nombreux avantages cumulés.

- C'est une énergie renouvelable disponible en permanence (7 j/ 7 24 h/ 24 h quelque soient les conditions météo) elle peut fournir du chauffage, du refroidissement et du stockage de la chaleur et du froid ;
- Très faible impact visuel, environnemental, faible emprise sur le sol ;
- La technologie est mature pour la basse et très basse température est applicable sur tout le territoire wallon et est rentable lorsqu'elle est bien dimensionnée
- Énergie locale et très faiblement émettrice de CO2

La géothermie peu profonde reste toutefois difficile à aborder par les investisseurs potentiels, souvent peu sensibilisés au fonctionnement des technologies de captage, et à la coordination des aspects sous-sol en lien avec les usages en surface.

L'appel à projets s'inscrit pleinement d'une part dans la politique énergétique wallonne (PNEC) à l'horizon 2030, dans la stratégie chaleur pour le développement de la chaleur renouvelables qui est ambitieuse soit 24,7% de la consommation finale et d'autre part dans la déclaration politique régionale 2019-2024 qui prévoit que le Gouvernement wallon « soutiendra également le développement de réseaux de chauffage public urbain et la géothermie, via un renforcement du cadre, toujours dans la logique d'efficience et de maîtrise du coût global ».

Face à l'enjeu climatique et environnemental, le Gouvernement wallon s'engage à viser la neutralité carbone au plus tard en 2050 (dont 95% de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à 1990), sur base d'une trajectoire progressive de réduction de émissions de gaz à effet de serre avec une

étape intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55 % par rapport à 1990 d'ici 2030.

II. Les dispositions légales

Le Fonds Kyoto a été créé par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto. Les dépenses autorisées de ce fonds ont été définies par l'article 13. Le fonds vise à financer et à promouvoir les activités et les projets qui ont pour résultat des réductions ou des stockages durables d'émission de gaz à effet de serre additionnels par rapport à ceux qui auraient été obtenus en l'absence de l'activité, du projet proposé.

Dans le cadre de la programmation 2021 du Fonds wallon Kyoto adopté par le Gouvernement Wallon le 11 mars 2021, le Fonds vise à financer des mesures pour encourager et soutenir les projets innovants dans le domaine de l'énergie.

Par ailleurs, le soutien à la géothermie est également envisagé dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie.

En exécution de la décision du Gouvernement Wallon du 11 mars 2021, le Ministre en charge du Climat et de l'Energie souhaite encourager et soutenir le développement de la géothermie très basse et moyenne température en Wallonie ($\leq 1200\text{m}$).

La décision gouvernementale précitée prévoit qu'il doit être fait application du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après « le règlement (UE) n° 651/2014 ») et, en particulier, des articles 41, 46 et 49. Les conditions et l'intensité de l'aide accordée telles que prévues dans les dispositions européennes précitées s'appliquent à cet égard.

Les projets doivent également respecter les dispositions législatives environnementales dont notamment :

- Le Code du Droit de l'Environnement (Livre 1er : Dispositions communes et générales et Livre 2 : Code de l'Eau)
- Le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- L'Arrêté du GW du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
- L'Arrêté du GW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- L'Arrêté du GW du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

III. Les montants des subsides

Dans le cadre de la programmation 2021 du Fonds wallon Kyoto, le budget wallon alloué a été fixé à **7,5 millions d'euros** par le Gouvernement wallon¹.

Ces aides à l'investissement ont pour objectif d'aider et de soutenir le développement d'une géothermie ambitieuse en Wallonie. Les projets qui seront sélectionnés devront publier (sur le site du SPW-Energie) à la fin de la construction du projet, leurs résultats et mettre en avant les avancées technologiques réalisées, les difficultés techniques rencontrées et les bénéfices du projet sur l'environnement, tels que les économies de CO2 générées et la plus-value de l'utilisation de l'énergie géothermique en Wallonie. Cette publication accessible aussi bien aux professionnels qu'au public ne sera pas de nature à compromettre les secrets industriels mais permettra une meilleure intégration de cette filière renouvelable naissante aux tissus industriels wallons. Une présentation, lors d'un webinaire, ouvert à toutes institutions, fédérations et ou personnes intéressées est encouragée.

IV. Champs d'application de l'appel

La géothermie peu profonde appelée aussi géothermie très basse énergie est définie comme étant l'exploitation de l'énergie thermique contenue dans le sous-sol jusqu'à des profondeurs inférieure à 200 m pour la géothermie de surface et inférieure à 1200m pour la géothermie minière.

La géothermie peu profonde en Wallonie étant encore très peu développée au regard de son potentiel, le présent appel à projets a pour objectif de susciter des opérations sollicitant une ressource géothermique pour assurer les besoins thermiques et ou de froid. Dans le cadre de cet appel à projets aucune taille minimum d'installation, ni seuil de production de chaleur et ou de froid ne sont exigés.

¹ Décision du Gouvernement wallon du 11 mars 2021
<https://gouvernement.wallonie.be/home/publications/ordre-du-jour-du-gouvernement-wallon/publications/seance-du-11-mars-2021.html>

1. Description des projets éligibles

Pour être recevables et donc éligibles pour le soutien dans le cadre du Fonds Kyoto, les candidats potentiels doivent pouvoir démontrer que l'objet et les objectifs de leur propositions de projets s'inscrivent dans un des trois axes suivants :

- **Axe 1** : Les installations de géothermie de surface : systèmes fermés

Cet axe vise à encourager les projets de développement dans la géothermie de surface en système fermé assistés par des pompes à chaleur (PAC) liées à un réseau de chaleur ou pas, liées à une boucle d'eau tempérée géothermiques ou pas. Le principe relève de la récupération de l'énergie thermique du sous-sol via une sonde géothermique qui est constituée d'une boucle dans laquelle circule en circuit fermé un fluide caloporteur, insérée dans un forage à faible profondeur (< 200 m). En surface, la sonde est reliée à une pompe à chaleur qui fait circuler le fluide caloporteur en boucle dans la sonde géothermique en circuit fermé et raccordé à l'échangeur de la PAC dans l'installation. En fonction de l'importance des besoins thermiques ou frigorifiques à couvrir, il est possible d'installer plusieurs sondes sur le même site, on parle ainsi de champs de sondes géothermiques. Le principe d'équilibre permet d'extraire les calories ou frigorifiques du sous-sol au cours du temps.

- **Axe 2** : Les installations de géothermie de surface : systèmes ouverts

Cet axe vise à encourager les projets de développement dans la géothermie de surface en système ouvert sur nappe superficielles assistés par des pompes à chaleur (PAC) liées à un réseau de chaleur ou pas, liées à une boucle d'eau tempérée géothermiques ou pas. Le principe permet de valoriser le potentiel thermique de ressources en eaux souterraines superficielles via un doublet de forage à moins de 200 m de profondeur. Le fluide géothermal utilisé doit être réinjecté dans la nappe aquifère d'origine. Le principe d'équilibre permet d'extraire les calories ou frigorifiques du sous-sol au cours du temps.

- **Axe 3** : Les installations de géothermie minière

Cet axe vise à encourager les projets de développement dans la géothermie minière, en effet l'utilisation de l'eau des mines à des fins géothermiques, décrite comme géothermie de moyenne température, est donc un procédé moins classique que la géothermie utilisant des forages ciblant des aquifères en systèmes ouverts ou fermés.

De nombreuses mines de charbon désaffectées ennoyées, héritage du passé houiller, en Wallonie pourraient présenter un potentiel de valorisation énergétique intéressant au niveau régional. De plus, l'intérêt de l'utilisation de la géothermie associée à l'eau contenue dans les anciens charbonnages est multiple. Outre le fait qu'un projet d'utilisation de l'eau des mines en Wallonie constituerait une expérience dans le domaine de la transition énergétique, il s'agit aussi d'un exercice de transformation socio-économique d'une ancienne région minière en une communauté axée sur l'innovation et des technologies propres.

Techniquement, l'eau de mine peut être utilisée à la fois pour le chauffage, le refroidissement et le stockage d'énergie thermique. Compte tenu des larges volumes, jusqu'à plusieurs millions de m³ d'eau, contenus dans les mines souterraines inondées, l'eau des mines représente une énorme ressource thermique et de stockage pour répondre aux besoins énergétiques futurs.

Ce concept présentant de nombreux avantages tant sur le plan de son efficacité, de sa rentabilité et de ses bénéfices environnementaux n'est pourtant pas encore développé en Wallonie.

2. L'adéquation du projet avec le champ d'application de l'appel

Le candidat doit démontrer la mise en œuvre d'une géothermie de surface (champ de sonde, ou une application d'un système ouvert) d'une profondeur inférieure à 200m ou d'une géothermie minière \leq à 1200m de profondeur.

Toutes les applications d'un projet de géothermie (système fermé, ouvert ou minier) sont éligibles (études de faisabilité intégrée énergétique, étude de prédimensionnement, étude de faisabilité hydrogéologique, forages, installations de surface, PAC, boucle tempérée d'eau ou réseau de chaleur, phase permitting, etc, ...).

3. Délai maximum d'exécution

Le candidat dispose d'un délai maximum de 5 ans, à dater de la notification de l'octroi de l'aide, pour réaliser son programme d'investissement.

V. Types d'acteurs éligibles

Cet appel à projets s'adresse aux acteurs du secteur privé et du secteur public.

1. Secteur privé

- Petite entreprise : toute entreprise qui est établie en société commerciale qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui répond à la définition des petites entreprises ou des micro-entreprises

qui figure à l'annexe I^{ère} du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

- Moyenne entreprise : toute entreprise qui est établie en société commerciale qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui répond à la définition des moyennes entreprises qui figure à l'annexe I^{ère} du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Grande entreprise : toute entreprise qui est établie en société commerciale qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui n'est ni une petite entreprise, ni une moyenne entreprise ;

2. Secteur public

Tous les bénéficiaires publics comme les communes, intercommunales pures, CPAS, provinces, écoles, hôpitaux, piscines (ouvertes au public) et zones de police.

Pour être éligibles, le candidat potentiel doit pouvoir démontrer que l'objet et les objectifs de sa proposition de projet relèvent du champ d'application (expliqué ci-dessous) et que, dès lors, elles s'y inscrivent.

VI. Instructions pour l'introduction d'un projet de géothermie

Le candidat est invité à introduire sa proposition de projet au moyen du formulaire de participation (cfr. Annexe 1 du présent appel) pour le **17 octobre 2021 minuit** au plus tard (l'heure de réception du formulaire faisant foi). Le dossier complet (cfr. Formulaire de participation signé et toutes les annexes demandées) doit être introduit par E-mail à l'adresse électronique (secretariatenergie.dgo4@spw.wallonie.be), en mentionnant comme objet : « **Appel à projets géothermie 2021** ». Un message électronique de réception sera envoyé à l'expéditeur.

En cas de questions, vous pouvez prendre contact par E-mail et/ou GSM avec Madame Sonya CHAOUÏ (sonya.chaoui@spw.wallonie.be; GSM 0475 79 04 91).

1. Procédure d'octroi

La procédure d'octroi de l'aide se déroule en deux phases :

- Les propositions sont analysées par le SPW-Energie au regard des conditions de l'appel à projets.
- Une décision finale par le Gouvernement Wallon sur proposition du Ministre du Climat de l'Énergie et de la Mobilité.

Dates clés	
09 juillet 2021	Lancement de l'appel à projets
17 octobre 2021	Clôture de l'appel à projets
Novembre 2021	Décision du Gouvernement wallon d'octroi de l'aide par Arrêté du GW
Décembre 2021	Notification aux bénéficiaires

Le budget public disponible à accorder est limité et plafonné, les candidats seront mis en concurrence afin qu'une aide soit seulement accordée au(x) projet(s) le(s) plus qualitatif(s), compétitif(s), innovant(s) et pertinent(s).

2. Critères de recevabilités

La recevabilité de chaque projet est contrôlée au moyen d'une analyse des renseignements fournis par le candidat dans le formulaire de participation, sur la base des critères de recevabilités suivants :

2.1. L'introduction correcte et complète du dossier

La proposition doit obligatoirement être introduite au moyen du formulaire de participation (Cfr. Annexe 1). Dans le cas d'un consortium, le formulaire de participation doit être signé par tous les partenaires concernés dans la proposition de projet. Les données demandées de tous les partenaires concernés doivent également être complétées sous « 1. *Identification du(des) candidat(s)* » du formulaire de participation. Le premier partenaire complété est considéré comme étant le chef de consortium.

Le formulaire de participation doit être complété entièrement et soigneusement. Tout formulaire qui ne sera pas complété entièrement ou soigneusement sera déclaré irrecevable.

Le dossier introduit doit être complet et contenir tous les documents demandés dans l'appel en question, et ce pour tous les partenaires concernés. S'il s'avère, après analyse de l'exhaustivité, que trois documents/attestations différents ou plus manquent dans la proposition de projet introduite, la proposition de projet sera déclarée irrecevable. S'il manque moins de trois documents différents, le SPW Energie peut demander ces documents au candidat. Le candidat aura 10 jours calendriers à dater du lendemain de la date d'envoi pour répondre à la demande du SPW Energie. S'il n'a pas répondu dans ce délai, son dossier sera déclaré irrecevable.

2.2. Respect du délai imposé

Le candidat doit introduire son projet en respectant scrupuleusement le délai imposé, à savoir le **17 octobre 2021 minuit**. Toute proposition introduite après la date butoir ou pour laquelle le formulaire de participation n'a pas été utilisé, sera déclarée irrecevable.

2.3. Liste des documents à fournir

Dans sa proposition de projet, le candidat doit introduire les documents suivants :

1. Le candidat doit fournir un extrait du casier judiciaire pour la personne morale du candidat ou des candidats dont il ressort que cette personne morale ou ces personnes morales n'a pas / n'ont pas été condamnée(s) au cours des cinq dernières années ;
2. Une attestation dans laquelle l'autorité déclare que le candidat concerné n'a pas plus de 3.000 euros de dettes auprès de l'Office national de Sécurité sociale. Il ne peut être une entreprise en difficultés telle que visée par le Code de droit économique ;
3. Une attestation « dettes fiscales » de moins de 6 mois (à demander auprès du Bureau de recette contributions directes ou TVA) qui prouve que le candidat n'a pas de dettes fiscales, délivrée par le SPF Finances belge ;
4. Une « attestation de non-faillite » de moins de 6 mois (à demander auprès du tribunal du commerce compétent), délivrée par le SPF Finances belge ;
5. Déclaration relative à un chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices égal ou supérieur à 100.000 EURO lié aux activités des projets décrits dans l'appel ;
6. Le budget du projet avec un business plan chiffré pour la durée d'investissement du projet ;
7. Le montant de l'aide demandé est déterminé conformément aux seuils d'intensité et aux montants maximum de l'aide fixés dans le règlement (UE) n° 651/2014 ;
8. Tous documents permettant d'attester la capacité réelle du candidat à exploiter le terrain visé par le projet ;
9. Une liste des principaux services effectués ces 5 dernières années faisant apparaître les compétences techniques dans le domaine de la géothermie à cette liste doit figurer au moins 3 services similaires au présent appel (supérieurs ou égal à 50.000€ HTVA), avec mention du montant, de la date et des destinataires publics ou privés ;
10. Le CV de toutes les personnes qui seraient chargées de l'exécution du projet ;
11. Une note méthodologique qualitative détaillant la manière dont le candidat envisage la mise en œuvre du projet visé par le présent appel ;

- ✓ Description de l'organisation des tâches élaborées de manière professionnelle, à l'aide d'une méthodologie structurée, claire, efficace et détaillée ;
- ✓ Description d'un planning clair et précis contenant les prestations à fournir, le document à remettre doit être préparé de manière pratique et optimale ;
- ✓ Description de réflexions et/ou de prospections préliminaires sur la mise en œuvre du projet ;
- ✓ Description de l'effet pérenne et reproductible du projet en Wallonie.

- 12.L'impact que le projet pourra avoir sur l'emploi local en termes d'équivalent temps plein (ETP) ;
- 13.Le nombre de visites auquel le candidat s'engage par an sur une période de 5 ans ;
- 14.Un évaluation sur base de la quantité de tonnes de CO2 économisées par changement du vecteur énergétique grâce au projet par rapport aux dépenses de l'investissement nécessaires Ce rapport exprime l'indicateur d'intensité en termes d'émission de CO2 par euro investi ;
15. Annexe 1 : le formulaire de participation ;
16. Annexe 2 : Calculateur - Impact carbone CO2 évité du projet ;
17. Annexe 3 : Modèle d'attestation du réviseur d'entreprise ;
18. Annexe 4 : Engagements du (des) candidat (s).

Pour les pouvoirs publics soumettant un projet, les documents prévus aux points 2, 3, 4, 5 et 9 qui précèdent ne doivent pas être remis lors du dépôt du projet mais devront être nécessairement demandées en conclusion du marché public d'attribution des travaux.

VII. Critères de sélection

Le projet du candidat est évalué sur base des critères de sélection détaillés ci-dessous. Toute proposition de projet qui ne répond pas à un ou plusieurs des critères de sélection est déclarée irrecevable.

1. Les capacités techniques et professionnelles

À cet effet, le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une aptitude technique ou professionnelle suffisante pour réaliser le projet. Il doit remettre une liste des principaux services effectués ces 5 dernières années faisant apparaître les compétences techniques dans le domaine de la géothermie à cette liste doit figurer au moins 3 services similaires au présent appel (supérieurs ou égal à 50.000€ HTVA), avec mention du montant, de la date et des destinataires publics ou privés.

Le candidat transmet également le CV de toutes les personnes qui seraient chargées de l'exécution du projet. Il doit au minimum avoir au sein de son équipe ou de son partenariat : un expert en énergie géothermique (minimum 5 ans d'expérience), un expert en géologie et son application (minimum 5 ans

d'expérience), un expert en hydrogéologie (minimum 5 ans d'expérience), un personnel ayant une expertise technique dans l'exploitation minière en ce compris l'état des travaux et ouvrages miniers après arrêt de l'exploitation (minimum 5 ans d'expérience et un personnel ayant une expertise au niveau des aspects de surface liés aux dimensionnements du projet (PAC, réseau de chaleur, clusters, besoins en chaleur et froid), minimum 5 ans d'expérience.

En cas de partenariat, le candidat doit fournir les renseignements et documents précités pour chaque partenaire. L'évaluation de la capacité technique étant réalisée sur base de la globalisation des documents.

2. Intégrité des participants

- Le candidat doit fournir un extrait du casier judiciaire pour la personne morale du candidat ou des candidats dont il ressort que cette personne morale ou ces personnes morales n'a pas / n'ont pas été condamnée(s) au cours des cinq dernières années.
- Une attestation dans laquelle l'autorité déclare que le candidat concerné n'a pas plus de 3.000 euros d'arriérés auprès de l'Office national de Sécurité sociale. Il ne peut être une entreprise en difficultés telle que visée par le Code de droit économique ;
- Une attestation « dettes fiscales » de moins de 6 mois (à demander auprès du Bureau de recette contributions directes ou TVA) qui prouve que le candidat n'a pas de dettes fiscales, délivrée par le SPF Finances belge ;
- Une « attestation de non-faillite » de moins de 6 mois (à demander auprès du tribunal du commerce compétent), délivrée par le SPF Finances belge ;

3. La situation budgétaire et financière des candidats

Le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une capacité économique et financière suffisante pour réaliser le projet. À cet égard, le candidat doit démontrer le caractère réaliste du projet en ce qui concerne la suffisance des moyens financiers prévus pour l'exécution du projet et démontrer le caractère réaliste quant à l'obtention d'un droit d'exploitation du terrain visé par le projet. À cet effet, la demande d'aide doit au moins contenir une proposition de budget pour le projet et un plan financier dont il ressort que tous les frais prévus et estimés pourront réellement être financés avec les moyens financiers disponibles et/ou prévus.

Le candidat doit avoir réalisé au cours d'un des trois derniers exercices un chiffre d'affaires relatif aux activités directement liées aux projets décrits dans l'appel, égal ou supérieur à 100.000 EURO HTVA. Il joindra à son offre une déclaration relative à ce chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices.

Le candidat fournit les documents suivants :

- Déclaration relative à un chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices égal ou supérieur à 100.000 EURO lié aux activités des projets décrits dans l'appel ;
- Le budget du projet avec un business plan chiffré pour la durée d'investissement du projet ;
- Tous documents permettant d'attester la capacité réelle du candidat à exploiter le terrain visé par le projet.

Si le candidat est un pouvoir public tel que visé au point V.2 de l'appel à projet, il ne doit pas remplir ce critère de sélection.

L'évaluation de la situation budgétaire et financière des candidats étant réalisée sur base de la globalisation des documents.

Le projet doit répondre aux conditions du règlement (UE) n° 651/2014, telles que décrites au chapitre VI « Conditions et intensité de l'aide ». À cet égard, le candidat doit prouver que :

- Le montant de l'aide demandée a été déterminé conformément aux seuils d'intensité et aux montants maximum de l'aide fixés dans le règlement (UE) n° 651/2014.
- L'aide demandée concerne uniquement le remboursement des « coûts éligibles » visés au règlement (UE) no 651/2014.

VIII. Critères d'attribution

Une fois que le candidat a été sélectionné sur base de tous les critères de sélection, le candidat doit prouver dans quelle mesure sa proposition de projet répond aux 3 critères d'attribution suivants :

1. Critère d'attribution 1 : Méthode qualitative

Le candidat doit introduire une note méthodologique qualitative détaillant la manière dont le candidat envisage la mise en œuvre du projet visé par le présent appel. En d'autres termes, la description d'un plan de travail ou d'actions élaboré de manière professionnelle, à l'aide d'une méthodologie structurée, efficace et détaillée, la description d'un planning contenant les prestations à fournir et les documents à remettre préparé de manière pratique et optimale, la description de la maturité du projet notamment sur des réflexions et/ou prospections préliminaires sur la mise en œuvre et enfin la description de l'effet pérenne et reproductible du projet en Wallonie **(40 points)**.

Ce critère sera évalué sur base :

- Description de l'organisation des tâches élaborées de manière professionnelle, à l'aide d'une méthodologie structurée, claire, efficace et détaillée – 6 pages maximum (hors annexes) police de caractères verdana 11 (**20 points**).
- Description d'un planning clair et précis contenant les prestations à fournir, le document à remettre doit être préparé de manière pratique et optimale – 2 pages minimum, police de caractères verdana 11 (**10 points**).
- Description de réflexions et/ou de prospections préliminaires sur la mise en œuvre du projet (1 page minimum, police de caractère verdana 11 (**5 points**)).
- Description de l'effet pérenne et reproductible du projet en Wallonie (1 page minimum ; police de caractère verdana 11 (**5 points**)).

2. Critère d'attribution 2 : L'effet économique et social local

Le candidat doit démontrer le positionnement de son projet en matière d'impacts positifs à l'échelle locale grâce au développement de la géothermie, technologie émergente peu développée en Wallonie (**20 points**).

A cet effet, il est attendu du candidat :

- **Sous-critère 1** : Une évaluation du maintien et/ou de la promotion de l'emploi à l'échelle locale.

Ce critère sera évalué sur base de :

- L'impact que le projet pourra avoir sur l'emploi local en termes d'équivalent temps plein (ETP) (**15 points**).

Ce critère sera apprécié sur base de la formule suivante :

$$Cote = 15 * \frac{ETP_{max}}{ETP_{du\ projet\ analysé}}$$

Où ETP_{max} est le nombre l'équivalent temps plein le plus élevé proposé par un projet.

Et $ETP_{projet\ analysé}$ est le nombre l'équivalent temps plein proposé par le projet analysé.

- **Sous-critère 2** : Les moyens mis en œuvre par le candidat pour faire de son projet une vitrine technologique accessible au grand public à des fins pédagogiques.

Ce critère sera évalué sur :

- Le nombre de visites auquel le candidat s'engage par an sur une période de 5 ans **(5 points)**.

Ce critère sera apprécié sur base de la formule suivante :

$$Cote = 5 * \frac{N_{max}}{N_{de\ visites\ du\ projet\ analysé}}$$

Où N_{max} est le nombre de visites maximales proposé par un projet.

Et $N_{visites\ du\ projet\ analysé}$ est le nombre de visites proposé par le projet analysé.

3. Critère d'attribution 3 : L'effet sur le climat et l'environnement

Une description aussi spécifique que possible de l'impact positif du projet sur le climat et l'environnement, quant à la limitation des émissions de gaz à effet de serre comme le CO2 et quant à la transition vers les énergies renouvelables. Préciser cet impact de façon quantitative au moyen d'indicateurs quantitatifs tels qu'une indication du nombre de tonnes de CO2 économisées et un indicateur d'intensité d'efficacité d'environnement tel que le nombre de tonnes de CO2 économisé par euro investi **(40 points)**.

A cet effet, il est attendu du candidat :

- **Sous-critère 1 (20 points)** : Une évaluation sur base de la quantité de tonnes de CO2 économisées par changement du vecteur énergétique grâce au projet. Décrivez brièvement les hypothèses utilisées. L'annexe 2 est à votre disposition pour estimer l'impact quantitatif de votre projet. Son utilisation est obligatoire

Ce critère sera évalué sur base de :

$$Cote = 20 * \frac{T\ CO2\ considéré}{T\ CO2\ du\ projet\ max}$$

Où T CO2 considéré est le taux de CO2 évité du projet considéré

Et T CO2 du projet max le taux de CO2 évité le plus élevé

- **Sous-critère 2 (20 points)** : : Une évaluation sur base de la quantité de tonnes de CO2 économisées par changement du vecteur énergétique grâce au projet par rapport aux dépenses de l'investissement nécessaires. Ce rapport exprime l'indicateur d'intensité en termes d'émission de CO2 par euro investi.

Ce critère sera évalué sur base de :

- Du rapport entre les économies de CO2 évités et l'investissement. L'objectif est d'aboutir à des économies de CO2 par euro investi.

Le classement est déterminé selon la formule suivante :

$$Cote = 20 * \frac{Indicateur\ d'intensité\ considéré}{Indicateur\ d'intensité\ max}$$

Où Indicateur d'intensité considéré est l'indicateur d'intensité en termes d'émission de CO2 du projet par euro investi du projet considéré.

Et Indicateur d'intensité max est l'indicateur d'intensité en termes d'émission de CO2 du projet par euro investi du projet le plus élevé.

Dans le calcul du score global des propositions de projet, les critères d'attribution reçoivent le poids suivant :

- Critère d'attribution 1: 40%
- Critère d'attribution 2: 20%
- Critère d'attribution 3: 40%

4. Seuil par critère et classement des ex aequo

Une note globale d'au moins 50% par critère doit être obtenue aux critères d'attribution pour qu'un projet puisse être sélectionné. Un projet recevable qui obtient une note globale inférieure à 50 % par critère ne répond, en effet, pas au niveau de qualité minimum visé à la lumière des critères d'attribution.

Lors d'un "ex aequo" du score global dans le classement des propositions de projets recevables, la priorité est donnée aux propositions de projet ayant la cotation la plus élevée pour le critère d'attribution 3. Lorsqu'il y a également une même cotation entre les propositions de projet quant au critère d'attribution 3, la priorité est ensuite donnée à la proposition de projet ayant la cotation la plus élevée pour le critère d'attribution 1.

IX. Conditions et intensité de l'aide

L'aide est octroyée via un Arrêté du Gouvernement Wallon et d'une convention de subvention établie entre le bénéficiaire et le Ministre de l'Énergie et elle doit répondre aux conditions prévues par le règlement (UE) n° 651/2014.

Des propositions de projets sont éligibles à une aide dans le cadre du Fonds Kyoto 2021 pour autant que la proposition concerne l'une des catégories d'activités visées par le présent appel à projet.

X. Conditions générales

Les conditions suivantes s'appliquent à la totalité de l'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets :

- Lors du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les montants utilisés sont des montants TVAC. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et actuelles.
- La valeur des aides versées de chaque tranche est fixée dans la convention de subvention et n'est pas soumise à l'index.
- A la signature de la convention de subvention, 30% du montant de l'aide sont payés à titre d'avance, sur base d'une déclaration de créance, dès la confirmation ferme et définitive des bons de commande des investissements dans un délai de trente jours ouvrables. Le paiement des 40 % suivants une fois démontré et paiement de 50 % du programme d'investissements sur base d'une attestation type certifiée sincère et exacte par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable ou un comptable agréé (cfr. Annexe 3-

modèle d'attestation du réviseur d'entreprise ou expert-comptable ou comptable agréé).

Lorsque son investissement est réalisé et payé, le candidat introduit une demande de paiement du solde de l'aide soit les 30% restants au plus tard 5 ans à dater de la notification du projet prise en considération du programme d'investissement. Celui-ci n'est payé qu'après une évaluation finale positive du projet et sur base de frais certifiés par un réviseur d'entreprise ou expert-comptable.

Pour le même projet d'investissements, le candidat ne peut cumuler le bénéfice de l'aide avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales en vigueur (ex: primes énergie, primes UDE, primes Amure,...).

XI. Aide aux projets

L'aide aux projets ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

1. Catégories

L'aide est strictement limitée aux coûts admissibles de l'entreprise en application du règlement 651/2014 et particulièrement les articles 41, 46 et 49.

Les coûts admissibles relatif à l'exploitation et à l'utilisation de l'énergie géothermie des projets sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles, conformément à l'Article 41 du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles, conformément à l'Article 41 du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- c) Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement, conformément à l'Article 46 du règlement (UE) n° 651/2014.

- d) Les coûts admissibles pour l'étude de faisabilité sont les coûts visés à l'article 49 du règlement (UE) n°651/2014.

2. L'intensité de l'aide

Dans les cas des coûts admissible a) et b), l'intensité de l'aide est de 100 % des coûts admissible.

Dans le cas des coûts admissible c), le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

Dans le cas des coûts admissibles d), l'aide ne peut excéder 50% des coûts admissibles. Ce pourcentage est majoré de 20 points pour les petites entreprises et de 10 points pour les moyennes entreprises.

Les projets retenus, l'Administration informera la commission européenne du soutien public accordé.

XII. Contrôle des aides accordées

L'exécution des projets retenus et subventionnés sera soumise à plusieurs évaluations intermédiaires et une évaluation finale. Ces évaluations se font en trois étapes distinctes :

- Réunions de suivi annuelles via un comité de pilotage ;
- Rapports intermédiaires mettant en évidence l'état d'avancement du projet ;
- Validation du projet par le SPW-Energie.

La date de ces réunions est proposée par le candidat dans le cadre du calendrier du projet subventionné. Ces réunions se tiennent à tout le moins sur une base annuelle.

Les rapports d'avancement écrits doivent être transmis par voie électronique au fonctionnaire dirigeant du projet du SPW Energie au plus tard 15 calendriers avant chaque réunion. Ces rapports doivent présenter de manière précise et succincte l'avancement du projet subventionné et l'utilisation des fonds publics. Ce rapport d'avancement permettra au moins une évaluation des résultats atteints.

Si la qualité du rapport écrit est considérée comme insatisfaisante et/ou incomplète, cela est communiqué au candidat au cours de la réunion. Le candidat doit remettre un nouveau rapport au plus tard un mois après la réunion. Ce rapport est discuté lors d'une seconde réunion qui se tient au plus tard un mois après

réception du second rapport par le fonctionnaire dirigeant du projet du SPW Energie.

L'appréciation écrite est communiquée au candidat au plus tard un mois après la réunion. Si l'évaluation est à nouveau négative, l'appréciation est motivée. Une nouvelle réunion est prévue par le SPW Energie au plus tard 6 mois après réception de la première appréciation négative. En cas de nouvelle évaluation négative, le candidat est considéré comme ayant rompu le contrat. Ceci implique que le candidat devra rembourser la totalité de l'aide reçue.

À la fin du projet subventionné et au maximum après 5 ans, le bénéficiaire doit remettre un rapport final au fonctionnaire dirigeant du SPW Energie.

XIII. Diffusion publique des résultats du projet

Vu le caractère pionnier de la géothermie peu profonde en Wallonie, les résultats et principales conclusions du projet réalisé et subsidié seront rendus publics à la fin avec la mention « avec le soutien du SPW Energie » et en utilisant le logo officiel du SPW Energie.

Dans l'année de la fin du projet, un rapport sera publié par le bénéficiaire de l'aide prévue par le présent appel à projet. Ce rapport sera publié sur le site du SPW Energie. Il peut être également demandé au bénéficiaire, à la requête du SPW Energie, de participer à une conférence publique lors de laquelle le projet subsidié, son déroulement et ses résultats sont expliqués par le bénéficiaire et l'exécutant du projet. Et ce aussi bien pour une éventuelle conférence qui serait organisée par le SPW Energie, que dans le cadre éventuellement de programmes européens géré par l'EGEC dont le SPW Energie est membre.

Le rapport contiendra les avancées technologiques réalisées, les difficultés techniques rencontrés et les bénéfices du projet sur l'environnement, tel que la réduction du CO2 et l'usage de l'énergie géothermique. Le rapport constituera un retour d'expérience et a pour objectif d'améliorer le savoir-faire de l'exploitation géothermique peu profonde en Wallonie et de son effet reproductible sur le territoire wallon. Dans le cadre des bilans énergétiques du SPW Energie, le productible de l'installation sera transmis annuellement.

Ce rapport est rédigé et publié sans préjudice au secret des affaires et aux secrets industriels.

XIV. Annexes

1. Annexe 1 - Formulaire de participation

Le candidat est invité à introduire sa proposition de projet au moyen du présent formulaire de participation (Annexe 1 de l'appel à projets) pour le **17 octobre minuit** au plus tard (l'heure de réception du formulaire faisant foi). Le dossier complet (cfr. Formulaire de participation signé et tous les documents complémentaires demandés) doit être Introduit par E-mail à l'adresse électronique (secretariatenergie.dgo4@spw.wallonie.be), en mentionnant comme objet « **Appel à projets géothermie 2021** ». Un message électronique de réception sera envoyé à l'expéditeur.

En cas de questions, vous pouvez prendre contact avec :

Madame Ir. Sonya CHAOUI : Email sonya.chaoui@spw.wallonie.be et/ou

GSM : 0475 79 04 91.

Le candidat doit obligatoirement utiliser le formulaire de participation repris ci-après, sans quoi l'offre remise serait considérée comme irrégulière. Veillez également à ce qu'aucune information confidentielle n'apparaisse dans ce formulaire.

Check-list des documents à transmettre	
1	Annexe 1 : le formulaire de participation dument complétée et signée
2	Le candidat doit fournir un extrait du casier judiciaire pour la personne morale du candidat ou des candidats dont il ressort que cette personne morale ou ces personnes morales n'a pas / n'ont pas été condamnée(s) au cours des cinq dernières années.
3	Une attestation dans laquelle l'autorité déclare que le candidat concerné n'a pas plus de 3.000 euros de dettes auprès de l'Office national de Sécurité sociale. Il ne peut être une entreprise en difficultés telle que visée par le Code de droit économique.
4	Une attestation « dettes fiscales » de moins de 6 mois (à demander auprès du Bureau de recette contributions directes ou TVA) qui prouve que le candidat n'a pas de dettes fiscales, délivrée par le SPF Finances belge ;

5	Une « attestation de non-faillite » de moins de 6 mois (à demander auprès du tribunal du commerce compétent), délivrée par le SPF Finances belge ;
6	Déclaration relative à un chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices égal ou supérieur à 100.000 EURO lié aux activités des projets décrits dans l'appel ;
7	Le budget du projet avec un business plan chiffré pour la durée d'investissement du projet ;
8	Le montant de l'aide demandé est déterminé conformément aux seuils d'intensité et aux montants maximum de l'aide fixés dans le règlement (UE) n° 651/2014.
9	Un plan d'actions du projet
10	Un calendrier d'exécution du projet avec des prestations à fournir
12	Un calendrier des réunions de suivi et le transmis des rapports obligatoires
13	Tous documents permettant d'attester la capacité réelle du candidat à exploiter le terrain visé par le projet.
14	Une liste des principaux services effectués ces 5 dernières années faisant apparaître les compétences techniques dans le domaine de la géothermie à cette liste doit figurer au moins 3 services similaires au présent appel (supérieurs ou égal à 50.000€ HTVA), avec mention du montant, de la date et des destinataires publics ou privés.
15	Le CV de toutes les personnes qui seraient chargées de l'exécution du projet.
16	Une note méthodologique qualitative détaillant la manière dont le candidat envisage la mise en œuvre du projet visé par le présent appel.
17	L'impact que le projet pourra avoir sur l'emploi local en termes d'équivalent temps plein.
18	Le nombre de visites auquel le candidat s'engage par an sur une période de 5 ans.
19	Annexe 2 : Calculateur - Impact carbone CO2 évité du projet
20	Annexe 3 : Modèle d'attestation du réviseur d'entreprise

21	Annexe 4 : Engagements du (des) candidat (s)
----	--

Pour les pouvoirs publics soumettant un projet, les annexes 3, 4, 5, 6 et 14 ne doivent pas être remises lors du dépôt du projet mais devront être nécessairement demandées en conclusion du marché public d'attribution des travaux.

Identification du (des) candidat(s)

Identification du candidat/des candidats et responsable(s) final(aux) du projet (en cas de multiples partenaires, le chef de consortium du projet est mentionné en premier (ligne grisée) et nommé en tant que tel. Ajouter autant de ligne qu'il y a de partenaire.				
Nom de la société	Adresse du siège social	Forme juridique¹	Taille ²	Numéro BCE ³
Personne de contact (single point of contact) + back-up éventuel de cette personne				
	Prénom NOM	Adresse postale	Adresse e-mail	Téléphone
SPOC				
Back-up				

¹Indiquer s'il s'agit d'une grande entreprise ou d'une PME ou d'un TPE ou d'un secteur public

²Déclaration s'il s'agit d'une PME dans le sens de l'article 2, 2° du règlement (UE) n°651/2014 ou d'une grande entreprise dans le sens de l'article 2, 24° du règlement UE n° 651/2014. A cette fin, le candidat doit spécifier de manière quantifiable la catégorie de société à laquelle il appartient et ceci conformément aux critères repris à l'annexe I de l'article 2 du règlement (UE) no. 651/2014.

³ S'il s'agit d'une entreprise, numéro d'entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)

Description du projet

Titre du projet.
Acronyme du projet.
Résumé du projet (maximum 1 page A4 police de caractère verdana 11).
Description détaillée du projet en ce compris la note méthodologique qualitative détaillant la manière dont le candidat envisage la mise en œuvre du projet visé par le présent appel. Réflexions et/ou prospections préliminaires sur la réalisation du projet. Plan de travail et ses phases, élaboré de manière professionnelle, à l'aide d'une méthodologie structurée, claire, efficace et détaillée. Les prestations à fournir et les documents à remettre doivent apparaître de manière pratique et optimale (maximum 6 pages police de caractère verdana 11).
Durée estimée du projet (durée maximale de 5 ans) et lieu où il sera exécuté.
Description de la répartition des tâches, du recours éventuel à d'autres partenaires ou à des sous-contractants et références des personnes de contact pour chaque intervenant (maximum 4 pages - police de caractère verdana 11). <i>Si le candidat à l'exécution du projet travaille avec des partenaires externes ou des sous-traitants, une déclaration d'intention ou un contrat sous condition suspensive de l'obtention de l'aide demandée.</i>
Description détaillée du calendrier du projet accompagnée d'un plan de travail avec prestations à fournir et documents à remettre, ventilé par année, tâches, réunions de suivi (maximum 4 pages - police de caractère verdana 11).
Le coût total requis pour l'exécution complète du projet.
Le montant de l'aide demandée Indiquer également le pourcentage que représente le montant d'aide demandé dans le coût total du projet avec une explication quantifiable démontrant que les seuils d'intensité du règlement (UE) no. 651/2014 sont ainsi respectés. (voir chapitre 6 ci-dessus). En cas de partenariat, veuillez également ventiler l'aide demandée <u>par partenaire</u> du projet.

Description détaillée des coûts du projet, où ces coûts sont ventilés annuellement, en utilisant la terminologie décrite dans les critères ci-dessus. (Maximum 2 pages-police de caractère verdana 11).

Description et satisfaction aux critères de sélection et d'attribution

Le candidat présente ses arguments concernant la manière dont la proposition de projet satisfait à chacun des critères décrits ci-dessous :

A. Critères de sélection

a) L'introduction correcte et complète du dossier, en respectant le délai imposé.

b) Concordance du projet avec le champ d'application de l'appel

c) Le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une aptitude technique ou professionnelle suffisante pour réaliser le projet.

Le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une aptitude technique ou professionnelle suffisante pour réaliser le projet. Il doit remettre une liste des principaux services effectués ces 5 dernières années faisant apparaître les compétences techniques dans le domaine de la géothermie à cette liste doit figurer au moins 3 services similaires au présent appel (supérieurs ou égal à 50.000€ HTVA), avec mention du montant, de la date et des destinataires publics ou privés.

Le candidat transmet également le CV de toutes les personnes qui seraient chargées de l'exécution du projet. Il doit au minimum avoir au sein de son équipe ou de son partenariat : un expert en énergie géothermique (minimum 5 ans d'expérience), un expert en géologie et son application (minimum 5 ans d'expérience), un expert en hydrogéologie (minimum 5 ans d'expérience), un personnel ayant une expertise technique dans l'exploitation minière en ce compris l'état des travaux et ouvrages miniers après arrêt de l'exploitation (minimum 5 ans d'expérience) et un personnel ayant une expertise au niveau des aspects de surface liés aux dimensionnements du projet (PAC, réseau

de chaleur, clusters, besoins en chaleur et froid), minimum 5 ans d'expérience.

En cas de partenariat, le candidat doit fournir les renseignements et documents précités pour chaque partenaire. L'évaluation de la capacité technique étant réalisée sur base de la globalisation des documents.

d) Intégrité du candidat : Le candidat doit fournir :

- un extrait du casier judiciaire pour la personne morale du candidat ou des candidats dont il ressort que cette personne morale ou ces personnes morales n'a pas / n'ont pas été condamnée(s) au cours des cinq dernières années ;
- Une attestation dans laquelle l'autorité déclare que le candidat concerné n'a pas plus de 3.000 euros d'arriérés auprès de l'Office national de Sécurité sociale. Il ne peut être une entreprise en difficultés telle que visée par le Code de droit économique ;
- Une attestation « dettes fiscales » de moins de 6 mois (à demander auprès du Bureau de recette contributions directes ou TVA) qui prouve que le candidat n'a pas de dettes fiscales, délivrée par le SPF Finances belge.

e) La situation budgétaire et financière du candidat :

Le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une capacité économique et financière suffisante pour réaliser le projet. À cet égard, le candidat doit démontrer le caractère réaliste du projet en ce qui concerne la suffisance des moyens financiers prévus pour l'exécution du projet et démontrer le caractère réaliste quant à l'obtention d'un droit d'exploitation du terrain visé par le projet. À cet effet, la demande d'aide doit au moins contenir une proposition de budget pour le projet et un plan financier dont il ressort que tous les frais prévus et estimés pourront réellement être financés avec les moyens financiers disponibles et/ou prévus.

Le candidat doit avoir réalisé au cours d'un des trois derniers exercices un chiffre d'affaires relatif aux activités directement liées aux projets décrits dans l'appel, égal ou supérieur à 100.000 EURO. Il joindra à son offre une déclaration relative à ce chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices.

Le candidat fournit les documents suivants :

- Déclaration relative à un chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices égal ou supérieur à 100.000 EURO lié aux activités des projets décrits dans l'appel ;
- Le budget du projet avec un business plan chiffré pour la durée d'investissement du projet ;

- Tous documents permettant d'attester la capacité réelle du candidat à exploiter le terrain visé par le projet.

f) Le projet doit répondre aux conditions du règlement (UE) n° 651/2014, telles que décrites au chapitre VI « Conditions et intensité de l'aide ». À cet égard, le candidat doit démontrer que :

- Le montant de l'aide demandée a été déterminé conformément aux seuils d'intensité et aux montants maximum de l'aide fixés dans le règlement (UE) n° 651/2014.
- L'aide demandée concerne uniquement le remboursement des « coûts éligibles » visés au règlement (UE) no 651/2014.

Pour les pouvoirs publics soumettant un projet, les annexes reprises au point c) paragraphe 2, d) et e) ne doivent pas être remises lors du dépôt du projet mais devront être nécessairement demandées en conclusion du marché public d'attribution des travaux.

B. Critères d'attribution

Une fois que le candidat a été sélectionné sur base de tous les critères de sélection, le candidat doit prouver dans quelle mesure sa proposition de projet répond aux 3 critères d'attribution suivants :

a) Critère d'attribution 1 : Méthode qualitative (40 points)

Le candidat doit introduire une note méthodologique qualitative détaillant la manière dont le candidat envisage la mise en œuvre du projet visé par le présent appel. En d'autres termes, la description d'un plan de travail ou d'actions élaboré de manière professionnelle, à l'aide d'une méthodologie structurée, efficace et détaillée, la description d'un planning contenant les prestations à fournir et les documents à remettre préparé de manière pratique et optimale, la description de la maturité du projet notamment sur des réflexions et/ou prospections préliminaires sur la mise en œuvre et enfin la description de l'effet pérenne et reproductible du projet en Wallonie **(40 points)**.

Ce critère sera évalué sur base :

- Description de l'organisation des tâches élaborées de manière professionnelle, à l'aide d'une méthodologie structurée, claire, efficace et détaillée – 6 pages maximum (hors annexes) police de caractères verdana 11 **(20 points)**.

- Description d'un planning clair et précis contenant les prestations à fournir, le document à remettre doit être préparé de manière pratique et optimale – 2 pages minimum, police de caractères verdana 11 (**10 points**).
- Description de réflexions et/ou de prospections préliminaires sur la mise en œuvre du projet (1 page minimum, police de caractère verdana 11 (**5 points**).
- Description de l'effet pérenne et reproductible du projet en Wallonie (1 page minimum ; police de caractère verdana 11 (**5 points**).

b) **Critère d'attribution 2**: L'effet économique et social local (**20%**)

Le candidat doit démontrer le positionnement de son projet en matière d'impacts positifs à l'échelle locale grâce au développement de la géothermie, technologie émergente peu développée en Wallonie.

A cet effet, il est attendu du candidat :

- **Sous-critère 1** : Une évaluation du maintien et/ou de la promotion de l'emploi à l'échelle locale.

Ce critère sera évalué sur base de :

- L'impact que le projet pourra avoir sur l'emploi local en termes d'équivalent temps plein (ETP) (**15 points**).

Ce critère sera apprécié sur base de la formule suivante :

$$Cote = 15 * \frac{ETP_{max}}{ETP_{du\ projet\ analysé}}$$

Où ETP_{max} est le nombre l'équivalent temps plein le plus élevé proposé par un projet.

Et $ETP_{projet\ analysé}$ est le nombre l'équivalent temps plein proposé par le projet analysé.

- **Sous-critère 2** : Les moyens mis en œuvre par le candidat pour faire de son projet une vitrine technologique accessible au grand public à des fins pédagogiques.

Ce critère sera évalué sur :

- Le nombre de visites auquel le candidat s'engage par an sur une période de 5 ans **(5 points)**.

Ce critère sera apprécié sur base de la formule suivante :

$$Cote = 5 * \frac{N_{max}}{N_{de\ visites\ du\ projet\ analysé}}$$

Où N_{max} est le nombre de visites maximales proposé par un projet.

Et $N_{visites\ du\ projet\ analysé}$ est le nombre de visites proposé par le projet analysé.

c) **Critère d'attribution 3** : L'effet sur le climat et l'environnement **(40 points)**

Une description aussi spécifique que possible de l'impact positif du projet sur le climat et l'environnement, quant à la limitation des émissions de gaz à effet de serre comme le CO2 et quant à la transition vers les énergies renouvelables. Préciser cet impact de façon quantitative au moyen d'indicateurs quantitatifs tels qu'une indication du nombre de tonnes de CO2 économisées et un indicateur d'intensité d'efficacité d'environnement tel que le nombre de tonnes de CO2 économisé par euro investi **(40 points)**.

A cet effet, il est attendu du candidat :

- **Sous-critère 1 (20 points)** : Une évaluation sur base de la quantité de tonnes de CO2 économisées par changement du vecteur énergétique grâce au projet. Décrivez brièvement les hypothèses utilisées. L'annexe 2 est à votre disposition pour estimer l'impact quantitatif de votre projet. Son utilisation est obligatoire

Ce critère sera évalué sur base de :

$$Cote = 20 * \frac{T\ CO2\ considéré}{T\ CO2\ du\ projet\ max}$$

Où T CO2 considéré est le taux de CO2 évité du projet considéré.

Et T CO2 du projet max le taux de CO2 évité le plus élevé.

- **Sous-critère 2 (20 points) :** Une évaluation sur base de la quantité de tonnes de CO2 économisées par changement du vecteur énergétique grâce au projet par rapport aux dépenses de l'investissement nécessaires. Ce rapport exprime l'indicateur d'intensité en termes d'émission de CO2 par euro investi.

Ce critère sera évalué sur base :

- Du rapport entre les économies de CO2 évités et l'investissement. L'objectif est d'aboutir à des économies de CO2 par euro investi.

Le classement est déterminé selon la formule suivante :

$$Cote = 20 * \frac{\text{Indicateur d'intensité considéré}}{\text{Indicateur d'intensité max}}$$

Où Indicateur d'intensité considéré est l'indicateur d'intensité en termes d'émission de CO2 du projet par euro investi du projet considéré.

Et Indicateur d'intensité max est l'indicateur d'intensité en termes d'émission de CO2 du projet par euro investi du projet le plus élevé.

2. Annexe 2 – Calculateur : Impact carbone (CO2) du projet

3. Annex 3 – Modèle d'attestation du reviseur d'entreprise

4. Annexe 4 – Engagements du (des) candidat (s)

En signant ce formulaire, le candidat :

- ✓ confirme officiellement que les informations fournies dans ce formulaire et ses annexes sont conformes à la réalité, correctes et complètes ;
- ✓ s'engage à gérer les moyens financiers publics accordés en bon père de famille et d'exécuter le projet de la manière la plus performante possible ;
- ✓ s'engage à participer loyalement aux réunions de suivi telles que fixées dans le calendrier du projet, à la préparation de rapports d'avancement ;

- ✓ certifie ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national de Sécurité sociale, ne pas être une entreprise en difficultés telle que visée à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et ne pas faire l'objet d'une procédure de droit européen ou national visant le recouvrement d'une aide octroyée ;
- ✓ s'engage au strict respect des procédures légales d'information et de consultation en cas de licenciement collectif ;
- ✓ s'engage à immédiatement informer le Service Public de Wallonie Energie par écrit de tout évènement ou circonstance qui a ou est susceptible d'avoir une incidence sur la continuité et la bonne mise en œuvre du projet ;
- ✓ certifie comprendre que si ses engagements devaient ne pas être tenus, les aides éventuellement reçues devront être remboursées, majorées des intérêts légaux, et que toute participation, présente ou future, au mécanisme d'aide du fonds wallon Kyoto serait irrémédiablement exclue ;
- ✓ s'engage à rédiger une version d'un rapport des résultats accessible publiquement en vue de la diffusion maximale des résultats du projet par les canaux adéquats (SPW Energie, etc, ...) à l'exception des informations confidentielles telles que les données sensibles qui sont déjà qualifiées en tant que telles dans la proposition de projet avec la justification afférente). Le SPW Energie y fera référence sur la page internet du Fonds Wallon Kyoto.
- ✓ s'engage à la requête du SPW Energie, de participer à une conférence publique lors de laquelle le projet subsidié, son déroulement et ses résultats sont expliqués par le bénéficiaire et l'exécutant du projet. Et ce aussi bien pour une éventuelle conférence qui serait organisée dans le cadre du Fonds Wallon Kyoto, que dans le cadre éventuellement de programmes européens gérés par l'EGEC dont le SPW Energie est membre.
- ✓ déclare qu'il assume la responsabilité principale de la mise en œuvre de ce projet et peut donc être tenu solidairement et indivisiblement dans le respect des engagements susmentionnés.

De même, il s'engage à respecter les conditions d'éligibilités techniques :

- Respect de la réglementation environnementale en vigueur : le candidat doit démontrer que la proposition du projet respecte, notamment la législation mentionnée au chapitre I.1
- Respect des exigences sur l'exploitation de la ressource géothermale : la proposition de projet respecte les exigences concernant l'exploitation de la ressource géothermale, c'est-à-dire les demandes de permis obligatoires.

- Respect des normes relatives à la mise en place des sondes géothermiques verticales (AGW Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 10.10.2012).
- Dans le cas où le projet prévoit la réalisation d'un doublet de forage (pompage et réinjection) : le candidat doit obligatoirement réinjecter le fluide géothermal utilisé dans l'aquifère d'origine.
- Respect de la mise en œuvre d'une installation sur PAC géothermique qui impose de mettre en adéquation 3 dispositifs distincts (captage, production et régulation) qui constituent le système énergétique. C'est à dire la mise en adéquation entre le dispositif de captage de la ressource géothermique, de la puissance installée de la PAC géothermique et de la régulation de l'installation selon les modes de fonctionnement projetés (essaie de pompage, Test thermique de terrain TRT, etc, ...)
- Respect des conditions techniques relatif à l'annexe C4 de l'AGW PEB, Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
- Respect de la législation relative à l'organisation du marché d'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique (Décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique et de tout AGW d'exécution en vigueur au moment de la publication de l'appel).

Signature(s) du candidat ou des candidats concernés du projet, précédée(s) de la date, du lieu, du nom, prénom et qualité du signataire / des signataires et de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Date et signature